



Conciliation d'un compte d'honoraires

Connaissez-vous la règle des 45 jours ?

Catherine Sainte-Marie Delmaire, *avocate*
Marie-Chantal Lafrenière

Nous savons tous que le client ou la personne qui a un différend avec un avocat concernant un compte d'honoraires peut s'adresser au Bureau du syndic pour demander la conciliation des honoraires de son avocat, conformément à la réglementation.

Une fois cette demande faite auprès du Syndic, un processus de conciliation est mis en place, et lorsqu'il y a échec de la conciliation, le Syndic expédie un rapport de conciliation, et le client peut alors demander l'arbitrage. La décision qui résultera de ce processus sera finale et sans appel.

Par ailleurs, si vous croyez que le compte d'honoraires n'est plus de la juridiction du Bureau du syndic, vous devez alors être en mesure de démontrer que votre ex-client ne peut bénéficier de ce processus que le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes d'avocats*¹ (ci-après « le *Règlement* ») lui offre. Notamment, l'expiration du délai de 45 jours peut être un élément soutenant l'absence de juridiction.

Notez que les décisions arbitrales en l'espèce nous enseignent qu'il incombe à l'avocat de démontrer la réception de son compte d'honoraires lorsqu'il tente de se soustraire à la juridiction du Conseil d'arbitrage². Ce fardeau peut s'avérer difficile à surmonter, voire impossible sans preuve de réception tel un accusé de réception ou un envoi recommandé.

Comment calcule-t-on les 45 jours ?

L'art. 1 du *Règlement* précise que, dans le cas où le compte d'honoraires n'est pas acquitté, la contestation peut se faire auprès du Syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le compte d'honoraires est acquitté, en tout ou en partie, l'art. 2 de ce même *Règlement* sera alors applicable.

Voici comment on peut lire les articles 1 et 2 du *Règlement* :

Article 1 :

« Le client ou la personne qui a un différend avec un avocat sur le montant d'un compte d'avocat non acquitté peut en demander la conciliation par le Syndic dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte. »

Article 2 :

« Le client ou la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un avocat peut demander la conciliation de ce qui a été payé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte. »

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par l'avocat sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue. »

Il est aisé de constater que le premier alinéa de l'art. 2 est le miroir de l'art.1 et nous précise donc que le délai de 45 jours commence à courir lors de la réception du compte, et ce, même si les comptes ont été acquittés, en tout ou en partie.

Par ailleurs, le 2^e al. de cet article est malheureusement trop souvent mal compris des avocats ou ignoré, puisqu'il fait bénéficier le client d'un second délai pour contester son compte d'honoraires non acquitté.

En effet, le 2^e alinéa prévoit que la computation des jours peut se faire également à compter du moment où le client prend connaissance du prélèvement ou de la retenue de sommes détenues par l'avocat.

Manque de preuves?

Nous pouvons vous aider

WWW.SPYTRONIC.CA